



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'enfance

Question écrite n° 86833

## Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à favoriser la liberté d'association reconnue aux mineurs en clarifiant et simplifiant les règles applicables, notamment pour l'autorisation parentale et la fixation d'un âge minimum.

## Texte de la réponse

L'engagement de l'ensemble de nos concitoyens, et ce dès le plus jeune âge, au service de l'intérêt général constitue une richesse considérable pour notre pays. Le label « juniors associations » permet à de jeunes mineurs, dès 12 ans, de créer leur propre association, ce qui constitue une première expérience d'engagement très précieuse pour ces jeunes citoyens. Cette structure est un dispositif souple qui permet à tout groupe de mineurs de mettre en place des projets dans une dynamique associative. Elle permet un regroupement sous une forme associative de fait, et la mise en place d'actions dans une logique d'apprentissage du fonctionnement démocratique et citoyen. La France compte aujourd'hui près de 10 000 jeunes membres d'une des 1 000 « juniors associations ». En l'état actuel du droit, la loi du 28 juillet 2011 a introduit à l'article 2bis de la loi de 1901 relative au contrat d'association une limite d'âge fixée à 16 ans pour la constitution et l'administration d'une association. Une modification de cet article a été proposée par le Gouvernement à l'occasion des débats relatifs à la loi relative à l'économie sociale et solidaire. Le Parlement n'a cependant pas souhaité instaurer une pré-majorité associative. Il faut donc continuer à travailler afin de lever les réticences et vaincre les conservatismes pour permettre, à terme, une évolution en ce sens de la loi de 1901 relative au contrat d'association.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86833

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Ville, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 août 2015](#), page 6076

**Réponse publiée au JO le :** [19 janvier 2016](#), page 615